

Tarif douanier.—556. Feutre de poil ou de poil et de laine passé à l'aiguille, non coloré, imprégné d'une solution de caoutchouc d'un côté, importé par des fabricants de tapis et d'étoffes à tapis, pour servir exclusivement à la fabrication de tapis de feutre et d'étoffes à tapis imprimés, dans leurs propres fabriques: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 10 p. 100 et 15 cents la livre; tarif général, 10 p. 100 et 17 c.  $\frac{1}{2}$  la livre.

Les droits restent les mêmes. Il s'agit d'un simple changement de rédaction.

(L'amendement est adopté.)

Le numéro, ainsi modifié, est adopté.

L'hon. M. RHODES: Je désirerais proposer d'insérer à la suite d'un rapport que j'ai reçu de la commission du tarif depuis le dépôt du budget, au sujet de l'ordre de renvoi n° 38, et que je déposerai sur le bureau lorsque rapport sera fait des résolutions. Je propose donc que ce numéro soit ainsi libellé:

558b. Boudinages, filés et chaînes entièrement de soie artificielle ou d'autres fibres synthétiques similaires, fabriqués par des procédés chimiques, non ouvrés plus qu'en brins simples, non colorés: tarif de préférence britannique, 20 p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 35 p. 100.

Toutefois, en aucun cas, le droit sera moins de: tarif de préférence britannique, 20 c. la livre; tarif intermédiaire, 28 c. la livre; tarif général, 28 c. la livre.

On notera que le seul changement consiste à diminuer le droit spécifique de 28 cents à la livre. Ce changement est effectué en conformité des conclusions de la commission.

L'hon. CH. STEWART: Quelles sont les importations?

L'hon. M. RHODES: Il est impossible de séparer les importations de filés de soie artificielle de façon à indiquer les filés à la cellulose et les filés à la viscose. Pour l'année financière terminée le 31 mars 1934, les importations de filés visés par le numéro 558b du tarif se sont élevées à 1,912,014 livres, d'une valeur de \$1,158,000. Les importations assujetties au numéro 558d, pendant la même période, ont été de 170,188 livres et d'une valeur de \$165,254.

Tarif douanier.—558f. Boudinages, filés et chaînes entièrement de soie artificielle ou d'autres fibres synthétiques similaires, fabriqués par des procédés chimiques, non colorés, importés par les fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de tissus ras, dans leurs propres établissements: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 30 p. 100, mais pas moins de 28 c. la livre; tarif général, 35 p. 100, mais pas moins de 28 c. la livre.

L'article est adopté.

L'hon. M. RHODES: Je propose aussi d'insérer le numéro 569. Cette modification s'impose à cause d'une décision arrêtée par la com-

mission du tarif relativement aux chapeaux et capuchons, et que je déposerai sur le bureau lorsque le comité fera rapport ce soir.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre peut-il nous dire quel sera l'effet de l'amendement?

L'hon. M. RHODES: Il établira un droit sur les chapeaux, casquettes et bonnets, n.d.; sur les couronnes de chapeaux et de bonnets et sur les formes de chapeaux et de bonnets, n.d.: tarif de préférence britannique, 22 $\frac{1}{2}$  p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 35 p. 100. Il y aura un numéro spécial applicable aux formes de chapeaux fixant une évaluation de 1 dollar par douzaine. Aujourd'hui, d'après l'article 43 de la loi des douanes la valeur est de \$1.50 par douzaine.

L'hon. M. RALSTON: Il y en avait une avant que la loi fût modifiée.

L'hon. M. RHODES: Il y en a une, m'informe-t-on. Nous ne discuterons pas l'emploi du présent ou du passé; il n'en reste pas moins que cet amendement fixera un droit spécifique de \$1 par douzaine.

L'hon. M. RALSTON: Je suppose que c'est cette même marchandise qui a fait l'objet de ce que l'on appelle l'affaire du chapeau de feutre dont la commission du tarif fut saisie?

L'hon. M. RHODES: Oui.

L'hon. M. RALSTON: Cela ne devrait-il pas entrer dans la catégorie des numéros visant l'horticulture?

L'hon. M. RHODES: Oui, et je consens volontiers à ce que ce numéro soit réservé.

(L'amendement est réservé.)

Tarif douanier.—597b. Harpes: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 27 $\frac{1}{2}$  p. 100; tarif général, 30 p. 100.

M. JACOBS: Cela comprendrait-il les guimbardes?

L'hon. M. RHODES: Il s'agit là d'une question d'ordre administratif qu'il me faudrait soumettre à mon collègue le ministre du Revenu national.

M. JACOBS: Pourquoi supposerait-il qu'il est mieux renseigné que le ministre des Finances?

L'hon. M. RHODES: Parce qu'il est le ministre chargé de la besogne administrative. Cependant, j'oserais dire que je ne pense pas que cet article comprenne la harpe à laquelle mon honorable ami fait allusion. S'il a des observations à faire à ce sujet, il peut être certain que je les examinerai attentivement.